

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 196

**Règlement sur la cueillette, le transport et l'élimination
des ordures et matières résiduelles non gérées par la
municipalité de
Saint-Bernard-de-Lacolle**

- CONSIDÉRANT QUE** La Municipalité travaille sur un plan de gestion des matières résiduelles qui s'appliquera sur le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
- CONSIDÉRANT QUE** La prise en charge de la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles est la responsabilité de certains commerces et institutions ;
- CONSIDÉRANT QU'** il est de la responsabilité de ces usagers de procéder aux appels d'offres et de choisir leur soumissionnaire afin d'accorder le contrat pour les travaux de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures résiduelles à leurs frais;
- CONSIDÉRANT QUE** La sécurité des citoyens et des usagers est une priorité pour chacun de nos commerces et que pour cette raison les lieux d'entreposage des matières résiduelles ainsi que le recyclage devront être accessibles de l'intérieur du lot du propriétaire ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'objectif de ce règlement est l'encadrement de l'utilisation des conteneurs de matières résiduelles des commerces en fonction de leur impact sur l'environnement, il n'existe pas de droit acquis ;
- CONSIDÉRANT QUE** les bacs de recyclages, bien que gérés par la Municipalité, sont sujet aux mêmes obligations que les conteneurs de matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QU' un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle tenue le du 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE Il est statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, savoir:

Article 1.

DÉFINITIONS:

Les expressions, termes et mots suivants, employés dans le présent règlement, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans cet article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

- 1.1 Municipalité : Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ;
- 1.2 Plan de gestion : Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville ;
- 1.3 Mandataire : Entrepreneur choisi par le commerce pour la collecte, le transport et l'élimination des matières résiduelles ;
- 1.4 Collecte : chargement des matières résiduelles déposées par un usager dans un conteneur ;
- 1.5 Déchets encombrants :
matière résiduelle, solide à 20° C provenant de l'activité humaine ;
- 1.6 Élimination : toute opération visant le dépôt de matières résiduelles dans un lieu autorisé ;
- 1.7 Matériaux secs : résidus infermentescibles qui ne contiennent pas de matières résiduelles dangereuses, provenant de la construction ou de la démolition d'un meuble ou immeuble, tel que le bois tronçonné, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage et les bardeaux d'asphalte ;
- 1.8 Matières recyclables : toute matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine, comprenant notamment le papier, le carton, les plastiques, les métaux, le verre et toute autre matière acceptée dans la collecte ;
- 1.9 Matières résiduelles : toute matière, objet ou produit rejeté comprenant les déchets solides, les matières recyclables, les résidus verts, les résidus

putrescibles, les déchets encombrants et les matériaux secs ;

- 1.10 Matières résiduelles commerciales :
Matières résiduelles autres que les matières résiduelles domestiques ;
- 1.11 Matières résiduelles domestiques :
Matières résiduelles provenant uniquement d'une résidence ;
- 1.12 Matières résiduelles industrielles :
Matières résiduelles provenant d'activités de transformations ;
- 1.13 Résidus putrescibles : matières résiduelles pouvant se dégrader biologiquement ;
- 1.14 Résidus verts : résidus de tonte de gazon, de jardinage et d'entretien paysager et feuilles mortes ;
- 1.15 Conteneur : Contenant à usage collectif fourni par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, requis pour les immeubles de plus de 5 logements ou pour certains commerces ou industries ;
- 1.16 Bac de recyclage : Équipement de récupération des matières recyclables sous forme de bac roulant d'un volume de 360L ;
- 1.17 Usager : toute personne physique ou morale responsable de tout local ou de tout bâtiment dans la Municipalité, soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant ;
- 1.18 Valorisation : l'ensemble des techniques qui permettent le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération des matières résiduelles ;

Article 2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3.

SERVICES :

- 3.1 La Municipalité offre le service de gestion des matières résiduelles, pour les résidences, par la collecte et le transport en vue de la valorisation et de l'élimination des matières résiduelles, en autant que ces matières résiduelles soient cédées à la Municipalité.
- 3.2 La Municipalité n'offre aucun service en ce qui concerne les matières résiduelles suivantes :
- les matières résiduelles industrielles ;
 - les matières résiduelles dangereuses autres que les résidus domestiques dangereux ;
 - les déchets biomédicaux anatomiques et non autoclavés ;
 - les matières résiduelles provenant d'activités agricoles ;
 - les sols contaminés ;
 - les matières résiduelles liquides ;
 - la brique, la terre, la pierre, le béton, l'asphalte et les bardeaux d'asphalte ;
 - les arbres ;
 - les matières résiduelles commerciales en quantité supérieur à une utilisation normal de résidence (+/- 25 kg), tel que :
 - les terrains de camping ;
 - le Parc Safari (2002) Inc. ;
 - les emplacements appartenant au Gouvernement du Canada ;
 - les emplacements appartenant au Gouvernement du Québec ;
 - leurs Sociétés, mandataires ou locataires.

Article 4.

CONTENEURS

4.1 TYPE DE CONTENEURS

Les conteneurs permis pour le dépôt et l'entreposage des matières résiduelles sont des conteneurs à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnières, construits de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant et ayant une capacité minimale de 1.5 mètre cube.

4.2 COLLECTE DES CONTENEURS

- Tout propriétaire qui désire acheter ou louer son propre conteneur doit s'assurer qu'il s'adapte parfaitement aux camions de collecte ;
- Les jours et heures de l'enlèvement, tel que décrit au contrat, seront établis avec le mandataire ou fournisseur choisi par le propriétaire, l'occupant ou le locataire.

4.3 ÉTAT ET ENTRETIEN DES CONTENEURS

- En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans un lieu fermé ou dans des conteneurs toujours fermés ;

Il doit être étanche de manière à ne permettre aucun écoulement de liquide. Il ne doit pas dégager de mauvaise odeur ou attirer la vermine ;

- En aucun temps les matières résiduelles ne doivent être visibles à l'extérieur du conteneur dans lequel elles sont déposées ;
- Il est interdit à toute personne de déposer, de faire déposer ou de répandre des matières résiduelles sur un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ;
- Si un conteneur à chargement avant ne peut suffire entre deux collectes à contenir toutes les matières résiduelles, il est de la responsabilité de l'occupant d'en augmenter la quantité ou la fréquence des collectes ;
- Les conteneurs pour les matières résiduelles ne sont utilisés qu'à cette fin, il est interdit de les utiliser pour le recyclage ;
- **Les conteneurs à ordures doivent en tout temps être gardés propres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, désinfectés périodiquement, tenus en bon état de fonctionnement et les couvercles doivent toujours en être fermés ;**
- Le dépôt d'ordures en bordure de la rue est interdit, la collecte se fait seulement à partir de ces conteneurs ;
- Le propriétaire de l'immeuble est responsable des voies d'accès conduisant aux conteneurs, de la solidité de ces voies, ainsi que de leur entretien.

4.4 EMBLACEMENT DES CONTENEURS

- Pour la collecte des matières résiduelles, un conteneur à chargement avant pour la collecte mécanisée doit être mis en cour arrière dans un endroit accessible au camion de collecte. Si la cour arrière n'est pas accessible au camion de collecte ou que la superficie de la cour arrière ne permet pas l'installation de tels conteneurs, les conteneurs à chargement avant doivent être localisés en cour latérale le plus près possible de la cour arrière sans jamais empiéter dans l'emprise de la rue.
- Dans le cas de bâtiments existants, si la cour arrière ou latérale n'est pas accessible au camion, l'installation d'un conteneur à chargement avant peut être faite en cour avant.
- Dans tous les cas et en tout temps, un/des conteneur(s) à chargement avant doit être placé à l'intérieur des limites du terrain et respecter un dégagement minimum des bâtiments.
- Dans tous les cas et en tout temps, les lieux d'entreposage des

- matières résiduelles ainsi que le recyclage devront être accessibles de l'intérieur du lot du propriétaire ;
- Dans tous les cas et en tout temps, un conteneur à chargement avant ne doit pas être visible de la rue, d'un terrain contigu ou du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé sur un terrain contigu.
- Tout conteneur à chargement avant installé en cour avant doit être dissimulé derrière un aménagement paysager constitué d'une haie ou d'une clôture décorative.
- Dans tous les cas et en tout temps, lorsque la propriété voisine est utilisée à des fins résidentielles, le conteneur doit être situé à un minimum de 10 mètres des limites du terrain voisin.

Article 5.

DISPOSITIONS PÉNALES

- 5.1 L'inspecteur, le sous-contractant ou toute autre personne à l'emploi de la Municipalité est responsable de l'application de ce règlement.
- 5.2 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
- 5.3 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 5.4 En cas de récidive, ces montants sont doublés.
- 5.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 5.6 Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 6.

COUR COMPÉTENTE

- La cour municipale de Saint-Rémi est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celle édictées par le *Code de procédure pénale*.
- Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge de la cour municipale peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner à celui-ci de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou ordonner de faire les travaux

- nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.
- Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut, par le contrevenant, de s'exécuter dans le délai imparti, la nuisance peut être enlevée par la municipalité aux frais de ce dernier.
- Tous les frais encourus par la Municipalité pour faire disparaître une nuisance, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire, au sens du *Code civil du Québec*, garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.
- Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Article 7.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Mairesse

Greffière-trésorière

Date de l'avis de motion: 4 avril 2022

Projet de règlement : 4 avril 2022

Date d'adoption du règlement:

Date de promulgation:

Copie vidimée: